



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 86
du 26 AVR. 2024

portant désignation d'un commissaire-enquêteur et ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la commune d'Ancerville, au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de Rémilly et environs (SIARE)

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-15 ;
- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.131-6 et R.131-7 ;
- vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1 à R.134-32 ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-26 du 10 avril 2024 désignant M. Philippe Deschamps, sous préfet de Thionville, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;
- vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- vu** la délibération du 10 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du SIARE décide de solliciter l'établissement d'une servitude au préfet de la Moselle, avec déclenchement d'une enquête publique, dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement du réseau d'assainissement connexes à la rue des Tilleuls à Ancerville ;
- vu** la demande du 6 avril 2021 présentée par le président du SIARE et le dossier correspondant ;
- vu** le courrier du 19 octobre 2021 par lequel le directeur départemental des territoires déclare le dossier recevable ;
- vu** la requête déposée le 12 juillet 2021 auprès du tribunal de Strasbourg par le propriétaire concerné par l'établissement de la servitude, afin d'enjoindre le SIARE à procéder à l'enlèvement de la canalisation d'assainissement qu'il estime irrégulièrement implantée sur ses parcelles ;
- vu** le courrier adressé le 12 mai 2022 au SIARE, par lequel le préfet de la Moselle suspend la procédure d'établissement de la servitude, dans l'attente de la décision du juge administratif ;
- vu** la décision du 9 novembre 2023 par laquelle le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la requête susvisée, en considérant que la régularisation de l'implantation de la canalisation sur la parcelle de l'intéressé est possible, eu égard à la demande d'établissement de servitude déposée par le SIARE le 6 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Organisation de l'enquête

Il sera procédé du 21 mai au 7 juin 2024 inclus à une enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude sur fonds privés pour la pose d'une canalisation publique d'assainissement des eaux usées et pluviales sur le territoire de la commune d'Ancerville, au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de Rémyilly et environs (SIARE).

Article 2 : Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- publié par les soins du préfet huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé, dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux, Le Républicain Lorrain et La Moselle Agricole ;
- affiché dans la commune d'Ancerville aux lieux habituels d'information du public, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire, dont l'original sera inséré dans le registre d'enquête ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Alain Chantepie, retraité de l'armée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Ancerville selon le calendrier suivant :

- le mardi 21 mai 2024 de 10h00 à 12h00,
- le vendredi 7 juin 2024 de 16h00 à 18h00.

Article 4 : Mise à disposition du dossier

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est consultable :

- à la mairie d'Ancerville, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz ;
- sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, après prise de rendez-vous au 03 87 34 87 34.

Le dossier mis à disposition sous forme numérique est anonymisé.

Article 5 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie d'Ancerville, aux horaires habituels d'ouverture au public, ou les adresser :
- par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'Ancerville, 39 rue Saint-Michel – 57580 Ancerville ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@moselle.gouv.fr.

Les observations du public sont également reçues par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences en mairie.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre précité.

Article 6 : Notifications individuelles

Conformément à l'article R.152-7 du code rural et de la pêche maritime, il est fait application des dispositions des articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie susvisée est faite par le demandeur, en l'occurrence le SIARE, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le demandeur, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

Elle comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur :

- examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ;

- rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet ;
- transmet ce rapport, accompagné du dossier et du registre au préfet de la Moselle.

Article 8 : **Communication des conclusions du commissaire-enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ancerville et à la préfecture de la Moselle.

Article 9 : **Décision à l'issue de l'enquête**

L'établissement de la servitude sera prononcé, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

Article 10 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du SIARE, le maire d'Ancerville, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires.

A Metz, le 26 AVR. 2024

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,


Philippe Deschamps